

Nantes, le 14 décembre 2020

**Référence courrier:**

CODEP-NAN-2020-060261

GrDF

La Croix Gaudin

44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

**OBJET :**

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0711 du 26 novembre 2020

Installation GrDF

Radiographie industrielle sur site

**RÉFÉRENCES :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 novembre 2020 a permis d'actualiser les données sur l'activité de radiographie industrielle de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite du local d'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants. Par échantillonnage, elles ont contrôlé différents points relatifs à la réglementation en matière de radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication du conseiller en radioprotection notamment en matière de suivi des vérifications réglementaires et de coordination avec l'entreprise utilisatrice de l'appareil sur site.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant l'organisation de la radioprotection, la formalisation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le conseiller en

radioprotection, les vérifications périodiques des dispositifs de sécurité, les consignes de sécurité et la procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- **Conseiller en radioprotection au titre du code du travail**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.*

*N.B. : Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

La lettre de désignation du 27/03/2020 présentée aux inspectrices ne précise pas les missions du conseiller en radioprotection ni le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Le comité social et économique n'a pas été consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place.

**A1. Je vous demande de compléter la note de désignation du conseiller en radioprotection avec ses missions en précisant le temps alloué et les moyens mis à disposition et de consulter le comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection.**

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

Aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a été réalisée pour le conseiller en radioprotection.

**A2. Je vous demande de réaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le poste de conseiller en radioprotection.**

- **Consignes de sécurité**

*Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité sont affichées dans tous les lieux où sont détenues et utilisées des sources de rayonnements ionisants. Ces consignes de sécurité sont mises à jour autant que nécessaire.*

Les inspectrices ont constaté que les consignes de sécurité affichées au pupitre ne mentionnaient pas le port obligatoire du dosimètre passif et comportaient une partie "Cas d'intervention sur chantier" sans objet pour

l'établissement.

A3. Je vous demande de compléter les consignes de sécurité en ce qui concerne l'obligation de port du dosimètre passif et de supprimer la partie "Cas d'intervention sur chantier".

- Vérifications initiales et périodiques

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspectrices ont constaté que la vérification du bon fonctionnement des signalisations lumineuses dans la salle n'était pas réalisée. Elles ont aussi constaté que ces vérifications n'étaient pas correctement enregistrées (pas d'élément permettant d'attester que les contrôles de chaque équipement de sécurité tels que les arrêts d'urgence ou les signalisations lumineuses étaient réalisés).

A4. Je vous demande de compléter votre mode opératoire en matière de vérification des arrêts d'urgence et des signalisations lumineuses afin d'en assurer l'exhaustivité et de tracer l'ensemble de ces vérifications périodiques.

- Evénements significatifs de radioprotection

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

*I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;  
2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

*II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).*

La procédure référencée EXPL 2012.V3 relative à la gestion et à l'enregistrement des incidents, présentée aux inspectrices, ne comporte qu'un critère de déclaration relatif au dépassement de valeur limite d'exposition du personnel.

A5. Je vous demande de compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte de tous les critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

Pas de contenu.

## **C. Observations**

- Conseiller en radioprotection au titre du code du travail

Les inspectrices ont constaté que la suppléance du conseiller en radioprotection n'était pas prévue.

**C1. Il convient de mettre en place une suppléance de la fonction de conseiller en radioprotection. Celle-ci pourrait être assurée par une personne d'un autre site du groupe.**

- Co-activité et coordination des mesures de prévention

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

La convention annuelle "Détenteur/Utilisateur" signée avec l'Institut de Soudure a été présentée aux inspectrices. Elle précise notamment le rôle des intervenants.

La formation à la radioprotection incombe à l'utilisateur mais cela ne dispense pas le détenteur de vérifier que le personnel intervenant est formé.

Les évaluations individuelles (ex études de postes) incombent au détenteur mais les données doivent être transmises à l'utilisateur pour qu'il les intègre dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de son personnel.

S'agissant des "contrôles périodiques internes et techniques externes", le tableau indique qu'ils incombent au détenteur mais le texte mentionne aussi des visites de l'utilisateur.

**C2. Il convient de compléter et/ou corriger la convention annuelle « Détenteur/Utilisateur » en prenant en compte les remarques indiquées ci-dessus.**

- Vérifications initiales et périodiques

*L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications indique que l'employeur doit justifier le délai entre deux vérifications périodiques et que celui-ci ne peut excéder un an.*

Le programme des contrôles (vérifications) présenté aux inspectrices prévoit des contrôles internes de radioprotection annuels pour l'équipement alors que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 mentionnait une périodicité semestrielle.

**C3. Il convient de justifier le délai prévu entre deux vérifications périodiques de votre installation.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de

proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes**

**Yoann TERLISKA**